

CHEMIN FAISANT. . .

Trimestriel de l'ASBL Chemins de Wallonie (ex Itinéraires Wallonie)

N° 39 , Hiver 2021. Parait 4 fois l'an.

Editeur responsable : Albert Stassen, président, rue Laschet 8, 4852 Hombourg

EDITORIAL

Qui dit fin d'année dit temps de tirer quelques bilans de nos activités et observations. Dans l'époque chahutée que nous vivons, des constances demeurent. La moindre n'est pas l'utilité de nos actions en matière de défense et protection des chemins et sentiers. Le lecteur en conviendra à la lecture de l'article de ce numéro de Chemin faisant consacré aux dossiers en cours. La liste est impressionnante, elle traduit non seulement l'énergie que les membres de Chemins de Wallonie consacrent à la mission première de l'association mais forcément aussi les nombreuses agressions que le patrimoine viaire subit. Il faut

signaler que, trop souvent, les organes de l'autorité publique ne sont pas blancs dans ces affaires mais une généralisation serait injuste, que ce soit, par exemple, dans le chef des communes ou au sein du DNF. Nous y rencontrons de plus en plus d'alliés ou, pour l'exprimer autrement, une meilleure écoute et une prise en compte plus bienveillante de nos revendications.

Dans tous les dossiers en revue, je me permettrai de relever deux cas emblématiques : le dossier du Laury et celui des bois de Harre. Dans le premier dossier, le ministre nous a donné raison et casse la décision communale de déplacer les chemins concernés. Pour Harre, c'est le tribunal qui suit nos conclusions et confirme le caractère public des voiries que nous défendons. Tout en nous réjouissant de ces décisions, nous ne doutons pas que ces affaires ne sont pas closes, la mauvaise foi communale d'un côté (Ham-sur-Heure) et un gros portefeuille de l'autre (Harre) augurent de la poursuite de ces tentatives d'altération grave du réseau viaire (parmi bien d'autres).



Le Laury à Jamioulx (Ham Sur Heure Nalines. Malgré la décision du ministre, les entraves sont toujours présentes..

Mais il importe de signaler que dans ces deux cas, la mobilisation populaire, locale mais pas seulement, a été et reste considérable (Chemins de Wallonie n'y est qu'un acteur)

Cela nous amène à rappeler l'importance primordiale des acteurs locaux dans ce genre de dossiers. Tout quidam, soucieux de préserver tel ou tel petite voirie, doit être conscient qu'il n'est pas seul, qu'il peut contacter des associations telles que la nôtre mais que son implication est primordiale. Sans les « locaux » nous ne sommes pas grand'chose !

Présente sur le terrain, Chemins de Wallonie veille aussi à intervenir à d'autres niveaux. C'est ainsi que les modifications récentes du Code civil nous amènent à devoir régulièrement réagir aux interprétations douteuses de certains de nos « adversaires », trop tentés de limiter ou entraver les possibilités de maintien ou création de petites voiries. La réactivité de notre président se doit d'être soulignée.

Avant de conclure et de vous laisser à la lecture ce numéro de Chemin faisant, signalons aussi le très bon accueil qui a été réservé à notre changement de nom et de logo. Nous n'avons pas vocation de jouer les grandes partitions du marketing et devons avouer une modestie en termes de communication médiatique et publicitaire mais il n'empêche que malgré l'absence d'une campagne relationnelle bien orchestrée, nous avons gagné en lisibilité et en notoriété.

Pour terminer, je me permettrai, au nom du conseil d'administration de Chemins de Wallonie, d'adresser d'abord nos remerciements pour toute l'aide et le soutien que membres et non-membres nous ont apportés au cours de cette année et de vous remettre nos meilleurs vœux pour l'an prochain.

Yves Pirlet



Panneaux d'interdictions appelés à disparaître dans les bois de Harre (voir article sur la décision judiciaire et dossiers locaux)

SOMMAIRE DE CE N° 39

- pp 1-2 Editorial , sommaire et voeux
- p 3 Mot du Président
- p 4-5 Question parlementaire V.Matz sur le droit des biens
- p 6 Question parlementaire PhDodrimont sur Chevetogne
- pp7-10 Question parlem.M.M Schyns sur le droit des biens
- pp11-22 Dossiers locaux par province
- pp -22-24 Publication judiciaire sur l'arrêt « Bois de Harre »
- p-24 M.Richart,Ellezelles dossier qui s'éternise (s 176)
- p26 Y Pirlet, comparaison entre Ninglinspo et Sart-Jalhay.



L'équipe rédactionnelle et les membres du conseil d'administration vous présentent leurs meilleurs vœux pour 2022 !

Le mot du Président

L'année 2021 qui se termine aura finalement été autant marquée que 2020 par les avatars de la pandémie Covid puisque la plupart des activités humaines continuent d'être impactées de manière conséquente.

Certes les périodes plus normales ont été plus longues et plus fournies en 2021 mais les dernières semaines ont montré qu'on n'en est pas encore vraiment sorti.

Cette pandémie a aussi attisé les clivages dans la population, voire l'agressivité entre les pro-vaccination et les anti-vaccination mais aussi, pour ce qui nous concerne, entre les défenseurs des voies lentes destinées à la mobilité douce très prisées pendant la pandémie et les défenseurs de la propriété privée tentés de se barricader pour éviter ce qu'ils appellent une « invasion ».

Mais les cas de nouvelles fermetures illégales de chemins et sentiers ne sont pas l'apanage de ceux qui ne veulent voir personne près de chez eux (les NIMBY). Il y a hélas toujours aussi des propriétaires forestiers et ruraux sans scrupule qui s'approprient le domaine public pour d'inavouables raisons souvent de chasse ou de manifestation de leur puissance économique.

Malheureusement l'attitude de ces personnes est encouragée par des écrits tendancieux, erronés et des fake-news propagés par certaine(s) association(s) de défense de la propriété rurale.

On trouvera à ce sujet dans ce numéro deux réponses à des questions parlementaires, l'une du ministre fédéral de la Justice V. Van Quickenborne à la députée V. Matz et l'autre du Ministre régional W. Borsus à la députée M.M.Schyns, lesquelles questions portaient toutes sur l'implication du nouveau droit des biens (Livre 3 du Code civil nouveau entré en application le 1.9.2021) par rapport aux servitudes publiques de passage. Les deux ministres s'accordent en fait pour préciser que les dispositions régionales en matière de servitudes publiques de passage se superposent au Code civil (qui est un droit supplétif applicable uniquement lorsque le droit spécifique régional (sur le régime juridique de la voirie terrestre) est muet.

Ce faisant, ils contredisent tous deux en chœur ce que mentionnait le N° 24 de la revue « Ma terre, mes bois » déjà décrié dans le N° 37 (p 3 et suivantes) de notre revue « Chemin faisant »

Au niveau des dossiers locaux, nous avons engrangé durant ces derniers mois 3 victoires devant les tribunaux, à Plombières, à Manhay et à Villers-la ville mais ce ne sont que des étapes car nos adversaires sont économiquement puissants et une procédure d'appel ne les rebute absolument pas. Nous avons aussi engrangé une décision ministérielle en notre faveur (à Ham-sur-Heure, dossier du Laury à Jamioulx).

Mais nous avons aussi subi la suppression unilatérale des voiries publiques à travers le Domaine provincial de Chevetogne. (lire à ce propos dans ce numéro la question parlementaire de Ph Dodrimont à la ministre du tourisme).



Les accès piétons dont celui du GR 577 seront dorénavant interdits ou déviés unilatéralement par la province dès le printemps 2022. Il faudra passer par l'entrée payante même sans utiliser les infrastructures du domaine !

Tous les dossiers locaux abordés par notre conseil d'administration au cours de ce semestre sont traités dans douze pages de ce numéro.

Leur nombre a toujours tendance à augmenter mais nous ignorons si c'est parce que les usurpateurs sont de plus en plus gourmands et sans scrupules ou si c'est parce que les services que nous rendons aux utilisateurs et aux communes sont mieux connus de ceux qui sont victimes de ces agissements coupables.

Nos lecteurs trouveront encore plusieurs autres articles que je leur laisse le soin de découvrir à leur aise

Dès à présent toute l'équipe de Chemins de Wallonie souhaite à tous les lecteurs un Joyeux Noël et une agréable entrée dans l'an neuf en espérant que 2022 soit débarrassé au plus vite de la pandémie.

Albert Stassen
Président

**QUESTION PARLEMENTAIRE 559 (législature 55) DU 21.5.2021 DE Mme Vanessa MATZ, députée,
au MINISTRE DE LA JUSTICE**

Objet : La portée combinée des articles 2, 637, 642, 649, 650, 712, 714, 2226, 2229, 2262, 2265 et 2266 du Code civil et 640 du Code judiciaire.

Dans cette couleur, nos commentaires et annotations.

QUESTION

L'article 2 du Code civil stipule que la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

L'article 650 détermine tout ce qui concerne les servitudes établies pour l'utilité publique ou communale relatives à la construction ou la réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

L'article 712 détermine que la propriété peut s'acquérir par prescription et l'article 714 précise qu'il existe des choses qui n'appartiennent à personne, dont l'usage est commun à tous et que des lois de police règlent la manière d'en jouir. Cette disposition vise le domaine public.

L'article 2226 détermine qu'on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

L'article 2229 et les articles 2265 et 2266 déterminent les conditions requises pour pouvoir prescrire.

L'article 640 du code judiciaire détermine qu'il appartient au juge de soulever d'office un moyen déduit de son incompétence.

1° Quand une loi est adoptée en application des articles 650 et 714 du code civil et fait expressément une exception en dérogeant aux articles 714 et 2226 du même code pour permettant l'applicabilité de l'article 2262 au régime juridique de biens du domaine public pourtant visés par les articles 650 et 714, cette loi reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit abrogée le cas échéant.

Si cette loi qui admettait une prescriptibilité du domaine public pour certains biens qu'elle détermine, est simplement modifiée par une nouvelle disposition légale ou décrétales supprimant cette exception dérogatoire aux articles 714 et 2226 du code civil, il va de soi que cette disposition nouvelle ne s'applique que pour l'avenir et ne peut avoir d'effet pour les prescriptions acquises antérieurement à l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition légale ou décrétales (en application de l'article 2 du Code civil).

Si toutefois, par la suite, une autre disposition légale ou décrétales abroge à la fois le régime juridique institué par

la première loi pour certaines parties du domaine public et la modification qu'elle avait subie in fine, en versant les biens concernés par cette loi dans un nouveau régime juridique où aucune exception n'est prévue aux articles 650, 714 et 2226 du code civil pour les biens du domaine public, avec même une interdiction de supprimer ces biens du domaine public par prescription, un juge peut-il encore être saisi d'un litige sur base de la loi abrogée après l'entrée en vigueur de la dernière disposition légale ou décrétales l'abrogeant, sous prétexte que la situation litigieuse concerne une prescription acquise avant la modification de la première loi ou bien le dit juge doit-il invoquer l'article 640 du code judiciaire pour se dessaisir en déduisant de son incompétence à traiter désormais de ce dossier?

2. a) Les mêmes conclusions peuvent-elles être tirées de l'entrée en application notamment des articles 3.2 et 3.45 du nouveau droit des biens au 1er septembre 2021, en combinaison avec les articles 2 et 2226 du code civil ancien qui restent d'application?

b) L'article 3.2 du nouveau Code du droit des biens, censé remplacer l'article 650 du code civil ancien (dans la table de concordance) vise-t-il bien aussi les dispositions spéciales régissant les biens du domaine public?

c) Quelle est la portée exacte de l'article 3.67 § 3 du nouveau code du droit des biens? Il stipule que lorsqu'un immeuble non bâti et non cultivé n'est pas clôturé, quiconque peut s'y rendre, sauf si cela engendre un dommage ou nuit au propriétaire de cette parcelle ou si ce dernier a fait savoir de manière claire que l'accès au fond est interdit aux tiers sans son autorisation. Celui qui fait usage de cette tolérance ne peut invoquer ni l'article 3.26.(prescription acquisitive) ni l'article 3.59 (trésor éventuel trouvé).

Cette dernière phrase relative à l'absence de prescription acquisitive dans le cas de la simple tolérance vise-t-elle: - uniquement le cas de celui qui invoquerait erronément l'article 3.26 pour revendiquer une prescription acquisitive à son profit personnel (prescription acquisitive "civile"); - aussi la prescription acquisitive régie par des dispositions spécifiques relatives à des biens susceptibles d'entrer dans le domaine public par prescription acquisitive en application de dispositions

spécifiques prises par les autorités compétentes en matière de régime juridique de la voirie terrestre.

d) Les dispositions spécifiques régissant la prescription acquisitive au profit du domaine public ne s'appliquent-elle pas par primauté des dispositions spécifiques sur les dispositions d'ordre supplétif que constituent les dispositions du Code du droit des biens, en vertu de l'article 3.2 du nouveau droit des biens?

REPONSE De M. Vincent VAN QUICKENBORNE , Ministre de la Justice (30.6.2021)

Il faut rappeler avant toute chose que l'interprétation de la loi relève de la seule autorité des cours et tribunaux. Les questions posées ayant trait à l'interprétation à donner à différentes dispositions légales, les réponses qui suivent sont bien entendu données sous cette réserve fondamentale.

1° L'article 2 de l'ancien Code civil contient un principe général du droit relatif à la non-rétroactivité d'une loi, qui ne s'applique donc que pour l'avenir. Par ailleurs, le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle implique qu'une loi nouvelle s'applique, en principe, non seulement à des situations nées après son entrée en vigueur mais aussi à des effets futurs de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi qui se produisent ou se poursuivent sous l'empire de la loi nouvelle, dans la mesure où cette application ne déroge pas à des droits déjà irrévocablement fixés (voir par exemple: Cass. 20 mai 2010).

Le ministre ne dit pas ce que sont exactement des « droits irrévocablement fixés.

L'abrogation d'une loi, contrairement à l'annulation ou au retrait de celle-ci (qui sortent leurs effets ex tunc, c'est-à-dire depuis l'origine, rétroactivement) n'opère donc ses effets que pour l'avenir, sauf disposition contraire du législateur. Ceci signifie que le juge, une fois saisi, devrait déterminer quelle législation est applicable au contentieux dont il est saisi, à savoir que dans le cas où un droit aurait été acquis par prescription sur un bien du domaine public sous l'empire de la loi autorisant cette prescription, le juge saisi devrait examiner l'affaire sur la base de cette loi, en vigueur au moment des faits, quand bien même cette loi ne serait plus d'application au moment où le juge est saisi de l'affaire. L'abrogation d'une loi ne pourrait donc pas, en principe, avoir d'effet sur des droits déjà irrévocablement fixés avant cette abrogation.**Le débat porte en réalité sur la notion même de « droits irrévocablement fixés avant cette abrogation.**

S'agit-il de la simple prétention d'un prétendu possesseur ou bien d'un jugement préalable à l'abrogation. Compte tenu de l'arrêt du cassation du 27 mai 2021 évoqué dans le N° 38 de Chemin faisant, il faut bien constater que la Cour admet la possibilité pour le juge d'encore se prononcer sur une prescription acquise avant l'abrogation de la loi, même si aucun jugement ne l'a constaté à l'époque.

Si par contre, le droit n'est pas encore acquis au moment où la loi autorisant la prescription contre le domaine public est abrogée, il apparaît que le juge devrait tenir compte de l'abrogation de la loi accordant la possibilité de prescrire, l'abrogation sortant également ses effets sur des situations nées sous l'empire de la loi abrogée et se poursuivant après cette abrogation.

Il en résulte que pour les droits de prétendus possesseurs postérieurs au 1.9.1982 qui ne peuvent justifier 30 ans avant le 31.9.2012, le juge doit tenir compte de la nouvelle loi.

Par ailleurs, l'abrogation d'une loi autorisant la prescription acquisitive sur un bien du domaine public ne semble pas justifier le dessaisissement d'un juge étant donné qu'il ne s'agit pas là, en principe, d'un motif fondant l'incompétence du juge saisi. **Cela va dans le sens de l'arrêt de cassation du 27.5.2021 et permet donc au juge d'encore statuer en 2050 sur de prétendues prescriptions trentenaires de chemins et sentiers acquises avant le 1.9.2012.**

2. a) Cette même conclusion peut également, en principe, être tirée de l'entrée en vigueur des articles 3.2 et 3.45 du Code civil. **Les articles 3.2. et 3.45 ne changent rien à la situation juridique décrite ci-avant ;**

b) Le commentaire de l'article 3.2 du projet du nouveau Livre III du Code civil indique que "Cette disposition est une application du principe selon lequel prévaut une règle particulière qui déroge à la règle générale [...] Certaines des compétences concernant ces biens [les biens culturels ou d'autres biens spécifiques] ont été régionalisées ou communautarisées. Par conséquent, des décrets contiennent également de plus en plus de dispositions susceptibles d'affecter le droit des biens. C'est le cas, par exemple, des biens du domaine public, de l'universalité de fait, des actifs financiers, etc." (C.R., doc. 55-173/001, p. 13). Le nouvel article 3.2 du Code civil concerne donc également les dispositions particulières régissant les biens du domaine public, adoptées dans la limite des compétences octroyées à chacune des autorités publiques.

Cette réponse est très importante et précise donc qu'une législation particulière (ex le décret voirie et ses articles 2,8°, 27 et 28) se substituent aux dispositions du Code civil (qui n'est que subsidiaire) pour tout ce qui concerne les servitudes publiques de passage. Une question analogue a été posée au ministre wallon W. Borsus en charge du régime juridique de la voirie communale et qui confirme bien la position du Ministre fédéral de la Justice.

c) L'article 3.67, § 3, du Code civil consacre une règle qui vise à protéger le droit du propriétaire d'un immeuble non bâti, ni cultivé, qui tolère que des personnes se rendent temporairement sur cet immeuble non bâti, ni cultivé pour "y passer, y flâner ou y jouer quelques heures. [...] Et encore aux strictes conditions que le propriétaire de cet immeuble n'ait pas interdit clairement tout accès et que cela n'engendre aucun dommage pour ce propriétaire." (C.R., doc. 55-173/001, p. 168).

Cette disposition doit par ailleurs être lue en combinaison avec l'article 3.18 du Code civil qui dispose en son dernier alinéa que "les actes de simple tolérance ne fondent ni possession, ni détention. La formulation de l'article 3.67 est d'une portée générale, sous la réserve précitée de l'article 3.2. Cette référence à l'article 3.2. (qui fait primer les dispositions régionale du décret voirie sur les dispositions du code civil en ce qui concerne les

servitudes publiques de passage est très importante et montre que l'article 3.67 § 3 du Code civil ne peut s'appliquer aux servitudes publiques de passage. (une question parlementaire au Ministre W Borsus l'a par ailleurs bien confirmé)

d) Comme indiqué ci-dessus, le nouvel article 3.2 du Code civil concerne également les dispositions particulières régissant les biens du domaine public, adoptées dans la limite des compétences octroyées à chacune des autorités publiques.

Les dispositions de l'article 3.2. (« Les dispositions du présent livre ne préjudicient pas aux dispositions spéciales régissant des biens particuliers tels que les droits de propriété intellectuelle ou les biens culturels ») concernent également les dispositions particulières (prises notamment par la Région dans le décret voirie) régissant les biens du domaine public adoptées par les Région suite au transfert du régime juridique de la voirie terrestre aux Régions.

Ce faisant, le ministre infirme clairement toutes les affirmations contenues dans l'article « Ma terre, mes bois » de NTF et confirme bien la critique qui en fut faite dans le N° 37 de Chemin faisant.

Albert Stassen

DERNIERE MINUTE Question écrite du 07/12/2021

De Philippe DODRIMONT, député

À Valerie DE BUE Ministre (notamment) du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière SUR LE GR 577 DANS LE DOMAINE DE CHEVETOGNE .

La Province de Namur a décidé d'interdire à partir du 1er octobre toute circulation pédestre sur le chemin de grande randonnée GR 577 traversant le domaine provincial de Chevetogne.

Cet itinéraire touristique balisé agréé par la Région wallonne depuis 2010 et labellisé Sentier des Abbayes trappistes par Wallonie Tourisme est protégé par le Code du tourisme et par le décret sur la voirie communale.

Madame la Ministre me confirme-t-elle cette décision ?

La décision provinciale se serait appuyée sur le fait que certaines personnes détourneraient la vocation de ce sentier pour pénétrer sur le site du domaine de Chevetogne et accéder à son parc d'activités en évitant le paiement du droit d'entrée. Est-ce la seule raison de cette décision ?

Pourquoi interdire aux citoyens, l'accès aux voies lentes publiques ?

Cette décision ne pourrait-elle pas faire jurisprudence et par conséquent amoindrir la pertinence des cartes des chemins de Wallonie et des sentiers de grandes randonnées ?

(la question étant toute récente, la réponse n'est pas encore intervenue.)

QUESTION PARLEMENTAIRE ECRITE du 1.10.2021

L'impact de l'entrée en vigueur du nouveau droit des biens sur les dispositions des articles 2, 8°, 27 et 28 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Session : 2021-2022, année 2021, N° 51 (2021-2022) 1

Les parties en cette couleur sont nos commentaires et annotations.

- De Marie-Martine SCHYNS, députée
- à BORSUS Willy, Ministre notamment en charge de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de la chasse et du régime juridique de la voirie terrestre.

1° IMPACT DU NOUVEAU DROIT DES BIENS SUR LA LEGISLATION REGIONALE DE LA VOIRIE COMMUNALE.

Ce 1er septembre est entré en application le nouveau Code du droit des biens. Dans l'article 3.2. il est précisé que « les dispositions du présent livre ne préjudicient pas aux dispositions spéciales régissant des biens particuliers telles que les droits de propriété intellectuelle ou les biens culturels. »

Dans sa réponse à la question N° 55-2-000559 de Mme la Députée V. Matz (21.5.2021) le Ministre de la Justice répond (point 2 b) « le commentaire de l'article 3.2. du projet de nouveau livre III du Code civil indique que « cette disposition est une application du principe selon lequel prévaut une règle particulière qui déroge à la règle générale (...) Certaines des compétences concernant ces biens (les biens culturels ou d'autres bien spécifiques) ont été régionalisées ou communautarisées. Par conséquent des décrets contiennent également de plus en plus de dispositions susceptibles d'affecter le droit des biens. C'est le cas, par exemple, des biens du domaine public, de l'universalité de fait, des actifs financiers, etc. (CR, Doc. 55-173/001, p. 13). Le nouvel article 3.2 du Code civil concerne donc également les dispositions particulières régissant les biens du domaine public, adoptées dans la limite des compétences octroyées à chacune des autorités publiques ».

Peut-on en déduire que, en application de l'article 3.2. du nouveau Code civil, les articles 2, 8°, 27 et 28 du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale constituent ainsi « une règle particulière qui déroge à la règle générale » du Code civil (qui est le droit supplétif) et des « dispositions affectant le droit des biens » en ce sens qu'elles font entrer dans la voirie communale (qui est un élément du domaine public), à titre de servitudes publiques de passage, des biens préalablement privés dès qu'ils répondent aux conditions fixées par les articles 2, 8°, 27 et 28 du décret wallon du 6 février 2014 ?

Peut-on en déduire aussi que les dispositions de l'article 3.67, § 3, et les dispositions de l'article 3.18 du nouveau Code civil ne sont applicables qu'à celui qui revendique une servitude civile de passage à son profit (compétence fédérale), mais pas à ceux qui revendiquent

des servitudes publiques de passage régies par les dispositions des articles 2, 8°, 27 et 28 du décret du 6 février 2014 (compétence régionalisée) ?

2° NECESSITE D'UNE DECISION JUDICIAIRE POUR ACTER LES PRESCRIPTIONS ACQUISITIVES ?

L'article 3.26 du nouveau Code civil prévoit que la prescription acquisitive est constatée « par décision de justice ». Il vise cependant en principe les prescriptions acquisitives relatives notamment aux servitudes civiles de passage.

Par ailleurs, les articles 27 et 28 du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale déterminent qu'une voirie communale peut être créée par prescription acquisitive en respectant les conditions de l'article 2, 8° du même décret, mais sans que soit requise une décision judiciaire puisque la servitude publique de passage se crée par le simple écoulement du temps respectant les conditions de l'article 2, 8° du décret.

Monsieur le Ministre peut-il confirmer que les servitudes publiques de passage (composantes du domaine public) continuent de pouvoir s'acquérir exclusivement, conformément à la volonté du législateur wallon, par le simple écoulement du temps dans le respect des articles 2, 8°, 27 et 28 du décret du février 2014 relatif à la voirie communale et sans que la décision judiciaire visée à l'article 3.26 du nouveau Code civil ne soit requise ?

Réponse du 18/10/2021 de BORSUS Willy

1° IMPACT DU NOUVEAU DROIT DES BIENS SUR LA LEGISLATION REGIONALE DE LA VOIRIE COMMUNALE

Comme l'a effectivement précisé le Ministre de la Justice dans sa réponse à la question N° 55-2-000559 de Mme la Députée V. Matz (21.5.2021), l'article 3.2 du nouveau Livre 3 du Code civil relatif aux « Biens », souligne que des dispositions spéciales, propres à des biens particuliers, peuvent déroger aux règles générales que contient le livre en question.

Est ainsi posé le principe de subsidiarité des dispositions générales contenues dans ce nouveau livre, selon lequel celles-ci s'appliqueront tant que des dispositions particulières différentes ne seront pas prévues dans des législations spéciales concernant des biens déterminés. Le principe de subsidiarité (=destiné à suppléer par la règle générale à d'éventuels vides dans des dispositions spéciales) est donc confirmé .

« Le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques, quel qu'en soit le gestionnaire [...] » constituant une compétence régionalisée par l'article 6, X, 2bis, de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980, tel qu'inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993, visant à achever la structure fédérale de l'État, compétence mise en œuvre par la promulgation du décret du 6 février 2014, en ce qui concerne la voirie communale, peut contenir des dispositions spéciales qui « dérogent » à la règle générale, pour reprendre les termes utilisés par le Ministre fédéral de la Justice, Monsieur Vincent Van Quickenborne. **Le décret du 6.2.2014 est donc bien une disposition spéciale qui déroge aux règles générales du « droit des biens » figurant au Code civil fédéral.**

Les articles 27 et 28 du décret précité constituent effectivement des règles particulières dérogeant à la règle générale du Code civil fixée par l'article 2.67, § 3. Ici il faut lire « article 3.67§ 3 » car il s'agit d'une erreur de frappe. L'article 3.67 §3 du Code civil stipule que « *lorsqu'un immeuble non bâti et non cultivé n'est pas clôturé, quiconque peut s'y rendre, sauf si cela engendre un dommage ou nuit au propriétaire de cette parcelle ou si ce dernier a fait savoir de manière claire que l'accès au fonds est interdit aux tiers sans son autorisation. Celui qui fait usage de cette tolérance ne peut invoquer ni l'article 3.26 (prescription acquisitive) ni l'article 3.59(chose trouvée)* ». Des lors les servitudes publiques de passage régies par les articles 27 et 28 du décret voirie dérogent bien à cette règle de l'article 3.67 §3 du Code civil qui instaure des dispositions non applicables aux servitudes publiques de passage (mais applicables aux prétendues servitudes civiles de passage)

Cette dérogation réside, d'une part, dans le fait qu'ils permettent la création d'une servitude ou droit public de passage sur un bien privé, lorsqu'il ne s'agit pas d'une simple tolérance de son propriétaire, là où l'article 2.67, § 3, du Code civil prévoit que la possibilité de se rendre sur ce terrain « non bâti et non cultivé » non clôturé constitue une tolérance dudit propriétaire, ne permettant pas de fonder la prescription acquisitive d'un quelconque droit réel.

Ce paragraphe explique que lorsqu'il ne s'agit pas d'une simple tolérance du propriétaire, une servitude publique de passage peut se créer en application des dispositions des articles 2,8°, 27 et 28 du décret voirie alors que le droit des biens du Code civil affirme de son côté que le passage d'une personne n'est qu'une tolérance. Cela signifie donc en clair que si celui qui passe revendique d'y passer parce que le public y passe depuis 30 ans dans les conditions de l'article 2,8° du décret voirie, il s'agit d'une servitude publique de passage si cette affirmation est avérée tandis que celui qui y passe sans revendiquer le fait que le public y circulerait depuis 30 ans ne bénéficie que d'une tolérance.

D'autre part, l'article 28 permet également à la commune, lorsque cet immeuble privé est effectivement utilisé à titre de passage public, que la servitude publique de passage soit constituée ou en cours de constitution, d'acquérir la pleine

propriété de l'assiette de la voirie ainsi créée ou en cours de création, par la pose d'actes d'appropriation.

Ce paragraphe rappelle de manière intéressante que lorsque le public circule de fait sur un passage, même depuis moins de 30 ans, (= « servitude publique en cours de constitution »), la commune peut y effectuer des actions d'entretien et d'amélioration de la voie (qui entraîneront le cas échéant après 30 ans un droit d'acquisition de l'assiette)

Enfin, il peut être noté que ces articles constituent également des dispositions dérogatoires au nouveau livre du Code civil en ce qui concerne les délais de prescription des servitudes et droit de propriété, mais également en ce qui concerne le principe de la prescription extinctive de ceux-ci par non-usage (article 3.126).

Ce paragraphe rappelle utilement l'imprescriptibilité des servitude publique de passage (domaine public,) contrairement à l'article 3.126 du code civil qui permet la prescriptibilité extinctive des servitudes par non usage trentenaire.

En ce qui concerne le délai de prescription acquisitive de la servitude de passage, et donc de la création d'une voirie communale, en ce qui concerne le délai d'acquisition de la propriété de l'assiette de cette voirie, celui-ci est maintenu à 30 ans (10 ans en présence d'un plan d'alignement), là où l'article 3.27 du Code civil prévoit un délai de 10 ans (30 ans en l'absence de bonne foi, laquelle est cependant présumée).

Ce paragraphe rappelle aussi que les délais de prescription acquisitive de la servitude publique de passage diffère des dispositions de l'article 3.27 du Code civil qui fait une distinction entre la possession de bonne foi et celle de mauvaise foi, notion qui n'est pas applicable aux prescriptions acquisitives en faveur du domaine public.

La création d'une voirie communale par le biais d'une servitude publique de passage demeure donc toujours possible en application des articles 27 à 31 du décret relatif à la voirie communale, la création de cette voirie impliquant un passage du public remplissant les conditions visées à l'article 2, 8° dudit décret.

Ce paragraphe confirme donc que les dispositions des articles 2,8°, 27 à 31 du décret voirie se superposent aux dispositions du Code civil (droit des biens) lorsqu'il s'agit de servitudes publiques de passage. Ce faisant la réponse du ministre contredit donc clairement les affirmations contenues dans « Ma Terre, mes Bois » (revue de NTF) que « Chemins faisant N° 37 » avait déjà sévèrement critiquées.

Comme le confirment les travaux parlementaires du décret précité et la jurisprudence du Conseil d'État, le droit de passage du public est acquis et la voirie communale est effectivement créée, dès que le délai de prescription acquisitive est écoulé.

Ce paragraphe confirme le fait que si les conditions des articles 2,8°, 27 et 28 du décret voirie sont réunies, la voirie communale est « effectivement créée » sans qu'il soit nécessaire qu'une décision administrative ou de justice soit

indispensable.

L'acte de constat dressé par le conseil communal, visé à l'article 29, est nécessaire pour éviter la création occulte de voiries communales et permettre aux propriétaires concernés d'émettre d'éventuelles contestations concernant la réalité du droit de passage public créé, d'en contester les preuves étudiées par le conseil communal et d'obtenir des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, seuls compétents, qu'il soit statué sur l'existence de la servitude publique de passage en question.

Ce paragraphe nuance le précédent en rappelant que sans le constat par le conseil communal (prévu à l'article 29 du décret voirie) la création d'une voirie est en fait occulte (= dont la cause reste cachée) mais tout de même effective et qu'il est nécessaire (mais juridiquement pas indispensable) pour le conseil communal de constater cet état de fait afin de permettre aux propriétaires concernés d'émettre d'éventuelles contestations quant à la réalité du passage public et d'en contester les preuves avancées par le conseil communal pour ensuite soumettre aux tribunaux, seuls compétents, leurs arguments afin que ceux-ci statuent sur l'existence de la servitude publique de passage.

La servitude publique de passage et, partant, la voirie communale n'existe donc, après un usage trentenaire, que sous la condition qu'un juge saisi d'une contestation relative à ce droit de passage ne fasse pas droit à celle-ci, comme cela ressort notamment des enseignements d'un arrêt récent du Conseil d'État (C.E., 1/04/2021, n°250.290, WILMS).

Ce paragraphe indique donc que, en cas de contestation du constat communal (basé sur les articles 2,8° 27 et 28 du décret voirie) la servitude publique de passage n'existe après un usage trentenaire que si le juge confirme le constat communal ou se substitue au conseil communal pour la constater à sa place (ce qu'il peut faire aussi s'il estime que le constat communal repose sur des pièces non probantes mais qu'en cours d'instance judiciaire des pièces probantes sont apportées (Justice de Paix de Limbourg, 205.2021 Claumat/de Pitteurs contre Plombières et Chemins de Wallonie)

L'arrêt du Conseil d'Etat 250.290 auquel il est fait référence concerne le fameux chemin alternatif proposé par M Wilms en lieu et place des chemins que la Justice de Paix de Marche vient d'accorder à la commune de Manhay (J.P. Marche 16.11.2021). Le Conseil d'Etat dit exactement ceci (p 21 de l'arrêt, point 42) « Si le constat de création de voirie ne consiste pas en un acte créateur de droit mais en un simple acte de constat « mettant au jour » l'existence d'une voirie créée par l'usage du public, il reste qu'il est nécessaire pour permettre aux propriétaires concernés d'exposer, s'il échet, leurs moyens de défense quant à ce devant la juridiction compétente. C'est au terme de cette procédure judiciaire que doivent être définitivement déterminés les droits réels des personnes concernées. Ces garanties juridictionnelles tendant à assurer le respect du droit de propriété, tel que garanti par l'article 17 de la Constitution et l'article 1^{er} du 1^{er}

protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Il faut déduire de cet arrêt qu'en cas de contestation, la commune doit s'en remettre au juge et que pour qu'il puisse statuer, il faut qu'il soit saisi (par le contestataire qui doit y attaquer le constat communal.)

Qu'en est-il alors de l'application autonome et automatique des articles 2,8°, 27 et 28 du décret voirie ?

Elle reste intacte mais uniquement tant qu'il n'y a pas de contestation par le propriétaire de l'assiette. Tant qu'il n'y a pas de contestation, la commune peut entretenir le passage créé par la passage public (même avant l'écoulement des 30 ans) mais dès que le propriétaire conteste, il est nécessaire que la commune constate l'existence trentenaire de la voirie dans les conditions des articles 2,8°, 27 et 28 puis se laisse attirer par le contestataire devant le juge de paix.

La création d'une voirie par l'usage du public ne nécessite donc pas d'être constatée par décision de justice, par un accord avec le propriétaire du bien concerné ou par une déclaration unilatérale de celui-ci, comme le prévoit l'article 3.26 du livre 3 du Code civil.

Une décision de justice sera uniquement nécessaire pour fixer les droits respectifs du propriétaire et du public, lorsque l'existence de cette voirie est contestée devant les cours et tribunaux.

Ces deux paragraphes résument ce qui précède en rappelant que pour la création d'une servitude publique de passage, une décision de justice n'est pas nécessaire, ni un accord avec le propriétaire ou une déclaration unilatérale de celui-ci, contrairement aux exigences de l'article 3.26 du livre 3 du Code civil.

En revanche, en ce qui concerne l'acquisition de la propriété de l'assiette de la voirie par prescription, en application de l'article 28 du décret, laquelle fait entrer le terrain concerné dans le domaine public communal, l'article 3.26 précité est bien applicable.

Ce paragraphe est en réalité la seule surprise de la réponse ministérielle, en ce qu'elle ajoute une nouvelle exigence aux dispositions de l'article 28, alinéa 2 du décret voirie (lequel stipule « s'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du 1^{er} de ces actes, de 30 ans ou de 10 ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement ») L'exigence supplémentaire visée à l'article 3.26 du livre 3 du code civil stipule : « Sans préjudice de l'article 3.118 (acquisition de servitudes par prescription acquisitive) la prescription acquisitive est un mode d'acquisition de la propriété d'un bien ou d'un droit réel d'usage par une possession, avec les qualités requises par l'article 3.21 (les mêmes qu'à l'article 2,8° du décret voirie) prolongée pendant un certain temps.

La prescription acquisitive est constatée par décision de justice, le possesseur étant demandeur ou défendeur, par un accord entre le titulaire dépossédé et le possesseur ou par une déclaration unilatérale du titulaire dépossédé. S'ils ont

trait à des immeubles, la décision de justice ou, s'ils sont actés authentiquement, l'accord ou la déclaration sont transcrits dans les registres du bureau compétent de l'administration générale de la documentation patrimoniale, conformément à l'article 3.30.

Sans préjudice du même article, la prescription acquisitive produit ses effets à compter du jour où la possession utile a commencé »

Ceci a pour effet, que même si par un constat communal, l'acquisition de l'assiette d'un chemin par la commune ne suscite pas de contestation de la part du propriétaire initial de l'assiette, un des 3 documents évoqués (décision judiciaire ou déclaration unilatérale du propriétaire dépossédé, ou accord entre les deux parties) devra être transcrit dans les registres de la documentation patrimoniale. (anciennement Conservation des hypothèques et Cadastre)

Cela vise évidemment la sécurité juridique des transferts de biens par prescription acquisitive.

Cette disposition « générale » s'applique en l'occurrence car elle n'entre pas en contradiction avec la disposition de l'article 28 alinéa 2 du décret voirie mais le complète par une disposition générale applicable à tous les biens, qu'ils ressortissent du domaine public ou du domaine privé.

On notera aussi un effet inattendu de cette disposition, à savoir que la sortie de la propriété communale de l'assiette des voiries figurant à l'atlas, même non utilisées nécessite aussi un des trois documents précités et pas une simple possession occulte du possesseur... En d'autres termes, même dans le cas où un riverain d'un chemin de l'atlas occupe son assiette pendant 30 ans avant le 1.9.2012, il ne sera jamais propriétaire sans délibération communale fondée sur les articles 7 et suivant du décret voirie, transcrite dans les registres de la Documentation patrimoniale, (ou sans jugement en ce sens). Cela corrobore donc l'appréciation de Madame Salvé dont question dans le numéro précédent de Chemin faisant et que nous avons qualifiée d'« audacieuse ».

La nécessité de disposer de l'accord du précédent propriétaire de l'assiette de la voirie en question, ou, à défaut d'un tel accord, d'un jugement constatant l'effet de la prescription acquisitive, existait déjà avant l'entrée en vigueur du nouveau livre 3 du Code civil, compte tenu de la nécessité de disposer d'un titre pour procéder à la transcription d'une mutation immobilière dans les registres de l'administration générale de la documentation patrimoniale.

Ce paragraphe précise que le nouveau code du droit des biens du Code civil n'innove pas et que cette exigence existait déjà sous l'emprise de l'ancien Code civil (comme l'expliquait Mme Salvé.)

CONCLUSION GENERALE :

La réponse du Ministre ayant en charge le régime juridique de la voirie terrestre conforte notre thèse selon laquelle le livre 3 du nouveau code civil (droit des biens) ne peut interférer dans la législation régionale relative à la voirie que via des dispositions générales qui ne soient pas en contradiction avec cette législation régionale et ce tant pour les servitudes publiques de passage que pour les assiettes communales.

Après la première confirmation du Ministre de la Justice, cette réponse confirme notre position sur cette question fondamentale.

Albert STASSEN



Genappe

Baisy-Thy sentier n°92



13/12/2021 **Enquête Publique – déplacement**. Intervention dans le cadre de l'enquête publique en cours actuellement.



Fermeture de certains cheminements.

Chaîne apparue sur un des chemins, lequel n'est pas barré à l'autre issue.

Nivelles



Apparition d'un plan de circulation inconcevable sur les valves

Ci-contre, le détail des cheminements autorisés par le DNF en dehors de ses prérogatives.

Bois du Sépulcre : Le DNF outrepassa ses prérogatives Suite à une intervention musclée de la part de la garde forestière, MBF-Belgium et Chemins de Wallonie ont demandé à rencontrer les différents responsables des bois en vue d'une réelle concertation sur la circulation dans ce bois.

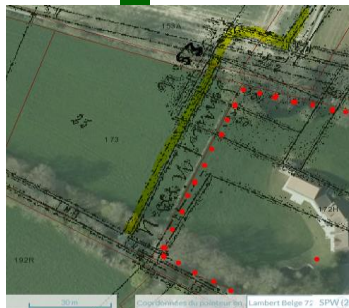
Après un premier contact qui semblait réellement constructif, les pouvoirs locaux se sont laissés influencer par l'avis du DNF allant à l'encontre même de la législation en supprimant le droit d'usage d'un chemin repris à l'Atlas.

Après plusieurs tentatives sans succès de nouvelles rencontres avec le collège communal de la Ville et la directrice du CPAS propriétaire des lieux, Chemins de Wallonie a adressé le 2.11.2021 un courrier de conciliation à ces autorités, leur rappelant notamment que le DNF n'a pas compétence à la place des autorités locales pour déterminer quels chemins sont publics ou pas dans les bois communaux ou du CPAS. Ce courrier est toujours à l'examen à la ville.



Villers la Ville

SentierN°53




24.11. 2021 **le juge de paix a accueilli notre action en tierce opposition** contre la suppression du sentier 53(en jaune sur le plan) en considérant que l'action originaire introduite par le voisin du sentier (parcelle entourée de pointillé rouge) est irrecevable à défaut d'intérêt. Le juge précise « *le sentier ne traverse pas sa propriété et il ne précise pas quelle autre atteinte à son droit de propriété il subirait* ». Le juge constate que le sentier a toujours une existence matérielle. La tierce opposition est fondée. Reste à voir si le voisin ou la commune iront ou pas en appel.

Province de Hainaut

Courcelles	Courcelles 96 99	01/07/2021 Fermeture proposée par la commune aux riverains. Nous avons émis un avis négatif . La commune a répondu le 3.7.2021 que le dossier n'est pas tranché et nous tiendra informés.
Courcelles	Souvret sentier n° 52	08/07/2021 Recours contre la suppression du sentier Le conseil communal décide de la suppression du sentier. Notre association réagit contre cette suppression contraire au décret voirie communale. L'auteur de projet acceptait pourtant le déplacement que nous proposons. Le recours est toujours en cours.
Chièvres	Chièvres sentier n° 99	17/06/2021 & 10.12.2021 Le sentier 99 fait sauter la majorité communale MR-Ecolo. Un échevin écolo était accusé de prise illégale d'intérêt car il avait un bout de terrain à proximité du sentier 99 qu'il avait fait réhabiliter. Le partenaire MR voulait sa démission mais Ecolo s'allie finalement au PS et renvoie le MR dans l'opposition. Nous avons signifié à la commune qu'il n'y avait, dans le cadre de ce dossier de sentier et selon la jurisprudence du Conseil d'Etat aucune prise d'intérêt de l'échevin qui nous avait choisi pour le défendre devant ses collègues mais le partenaire MR avait refusé de nous entendre à la séance du collège du 6.9.2021
Estinnes	Estinnes-au-Val sentier n° 43	27/5/2021 Arrêt de la cour de Cassation Suite à l'arrêt de cassation évoqué dans le N° 38 , le dossier n'a pas encore été abordé devant la Justice du Brabant Wallon où la Cour de Cassation l'a renvoyé.
Ellezelles	Ellezelles sentier n° 176 	05/12/2021 Un cas qui s'éternise Dix ans après l'ouverture de ce dossier litigieux, dix mois après la demande de suppression de trois riverains et de l'enquête publique clôturée en février 2021, le conseil communal n'a toujours pas statué sur le sort de ce sentier. La situation sur le terrain n'évolue guère : les entraves (amoncellement de branchages, tourniquet bloqué) obstruent tout accès.
Ham-Sur-Heure-Nalines	Jamioulx Chemin du Laury N° 12  	11.10.2021 Le Ministre accueille notre recours et décide le maintien des chemins du Laury. Sa décision est motivée à la fois par des considérations de forme (réunion de concertation non conforme, absence de notice d'incidence) mais aussi de fond car il est rappelé que la justification de l'intérêt doit être liée à l'amélioration du passage, pas à l'intérêt du riverain. Le tracé historique est dès lors maintenu. Sur le terrain rien ne bouge et une manifestation de 80 personnes a été refoulée par la police devant les barricades du riverain. Plainte a été déposée par nos soins contre la police zonale pour ses agissements favorisant l'intérêt privé illicite contre l'intérêt général. (plainte au Parquet et au Comité P) Sur le fond, l'affaire retournera certainement en justice de paix puisque le riverain et la commune n'appliquent pas la décision du ministre et se retranchent en fait derrière un permis irrégulier octroyé par la commune voici plusieurs années.

<p>Ham-sur-Heure-Nalines</p>	<p>Ham-sur-Heure sentier n°17</p>	<p>15/10/2021 Sentier de Morfayt Lors de la création du lotissement, un sentier fut prévu mais non réalisé (pris dans les lots) mais un autre sentier a été utilisé depuis 30 ans. Nous préconisons à la commune de reconnaître celui-ci mais la commune tarde à statuer.</p>
<p>Thuin</p>	<p>Thuin chemin n°17</p> 	<p>02/09/2021 Hourpes : appel</p> <p>La commune va en appel va appel de la décision de justice ne reconnaissant pas de servitude publique de passage sur le chemin [Hourpes : Décision de justice de paix]</p>

Province de Liège

<p>Braives</p>	<p>Sentier 41</p>	<p>Nous avons obtenu du ministre le 30.7.2020 que ce sentier ne soit pas supprimé mais dévié. Un projet de déviation est actuellement envisagé (pas celui que nous avons demandé mais un autre tout aussi intéressant à l'arrière des parcelles à bâtir sur les mêmes propriétés.</p>
<p>Burdinne</p>	<p>Marneffe i6 Assiette de l'ancien vicinal</p>	<p>Le propriétaire de l'assiette avait déjà mis des entraves en 2020 puis un compromis avait été trouvé avec la commune. Il a récidivé en 2021 et la commune est cette fois décidée à lui faire entendre raison. Le propriétaire tergiverse cependant en disant un jour qu'il veut un échange avec un sentier traversant sa forêt et le jour suivant en ne voulant aucun compromis. La patience de la commune est à bout.</p>
<p>Herve</p>	<p>Battice Sentier de José (SGR)</p> 	<p>En 2016 les SGR obtiennent de la ville de Herve l'autorisation d'emprunter un sentier balisé par la ville quelques années plus tôt à travers des prairies mais sans sentier à l'atlas. Récemment les fermiers s'inquiètent de leur responsabilité en cas d'accident et la ville décide de fermer le sentier car quand ce n'est pas un sentier constaté par la ville, l'assurance de celle-ci n'interviendrait pas. (alors que le sentier a été ouvert suite à des accords verbaux avec les fermiers. Les SGR interviennent chez Chemins de Wallonie qui intervient à la ville, laquelle avait perdu de vue l'autorisation de 2016 accordée aux SGR. Ce dossier implique la nécessité pour les communes, sur tous les sentiers ne figurant pas à l'atlas, de prévoir soit un constat « art 29 », soit, pour ceux qui n'ont pas 30 ans (comme ici), une voie conventionnelle type article 10 du décret pour que l'assurance qui couvre les communes sur les voies publiques s'applique aussi à ces sentiers pendant la durée de la convention. La ville vient de décider de consulter Ethias à ce sujet (ce 13.12.2021)</p>

<p>Liège</p>	<p>Liège sentier n°163</p> 	<p>21/06/2021 Jugement en appel</p> <p>Le jugement du 5 décembre 2014 a été confirmé en appel le 29 juin 2021. Aucune barrière ou entrave ne peut donc empêcher le passage mais le caractère public du passage sur cette voie de service n'est pas établi pour autant car les 30 ans d'usage par le public n'ont pu être certifiés jusqu'ici.</p>
<p>Liège</p>	<p>Grivegnée Parc des Oblats</p>	<p>A la demande d'une association locale, nous avons sollicité par deux fois la Ville de Liège pour qu'elle constate la création par l'usage trentenaire de chemins sur la partie du Parc qu'elle a vendue à un riverain. La ville s'y refuse estimant que l'usage trentenaire n'est pas établi alors qu'il saute aux yeux. Les utilisateurs vont introduire une action en justice de paix.</p>
<p>Plombières</p>	<p>Sippenaeken 18 i1 p1</p>	<p>29/10/2021 Requête en intervention volontaire</p> <p>En première instance (mai 2021) la commune de Plombières a gagné devant le juge de paix. Les propriétaires ont introduit une citation en appel qui a fait l'objet d'un calendrier de mise en état fixant au 6 novembre les conclusions principales de la commune. Chemins de Wallonie a déposé le 29 octobre 2021 une requête en intervention volontaire au niveau de l'appel.</p>

Province de Namur

<p>Ciney</p>	<p>Chevetogne i9 Leignon i16 i17</p> <p>La Province de Namur interdit toute circulation sur le GR 577 traversant le Domaine Provincial de Chevetogne !</p>  	<p>07/10/2021 Déviation du GR Fermeture forcée d'un chemin de randonnée par une administration publique(province) Menace sur la libre circulation sur les chemins de promenade</p> <p>Le Conseil Provincial de Namur vient de voter à l'unanimité de ses 30 membres un arrêté interdisant toute circulation pédestre sur le chemin de grande randonnée GR 577 traversant le Domaine Provincial de Chevetogne.</p> <p>Cet itinéraire touristique balisé agréé par la RW depuis 2010 et labelisé Sentier des Abbayes Trappistes par Wallonie Tourisme, est protégé par le code du tourisme et par le décret sur la voirie communale.</p> <p>Cependant, les services juridiques de la province ont passé outre et aussi du statut de finalité sociale, fondamental pour ce domaine public, en invoquant la mise en régie publique du domaine et de son accès strictement payant, étendu à tous et dorénavant pour toute l'année (été comme hiver).</p> <p>Ce fait (du prince ?) nous amène à réfléchir sur l'avenir de nos droits citoyens sur le bien commun et sur le libre accès aux voies lentes pour leur si précieux besoins en santé et bien-être, encore clairement apparus depuis la pandémie.</p> <p>Comment prévenir d'autres menaces et privatisations publiques déguisées et pendantes...</p> <p>Les associations Chemins de Wallonie et les Sentiers de Grande Randonnée et leurs centaines de milliers de sympathisants-pratiquants en appellent au Gouvernement wallon et aux administrations pour appliquer strictement les législations pour une</p>
--------------	--	--

		protection efficace des chemins de promenades et de loisirs ouverts à tous.
Ciney	Leignon chemin n°29	<p>24/09/2021 Intervention</p> <p>Il s'agit d'une liaison entre Leignon/Corbion et Ychippe qui traverse plusieurs pâtures et cultures.</p> <p>Le chemin d'une largeur de 3 m appartient toujours au domaine public de la voirie communale et n'a jamais fait l'objet d'une suppression ou d'une transaction quelconque, il n'est donc pas privé.</p> <p>Ce chemin doit être délimité de manière à ce qu'il puisse être utilisé par tous les usagers doux (sans être confronté au bétail) : piétons, vététistes, cavaliers et conducteurs d'attelage.</p> <p>S'il est délimité par des clôtures en fils barbelés) ou du fil électrique, le règlement provincial prévoit que ces clôtures soient placées à minimum 50 centimètres des limites légales du chemin (dans le cas présent, la largeur entre les clôtures serait de 4 mètres)</p> <p>Prétextant le manque d'entretien, un agriculteur a décidé de labourer une partie du cheminement. Un autre refuse de délimiter le chemin qui traverse ses pâtures pour que le bétail puisse aller et venir d'une parcelle à l'autre, seuls quelques tronçons sont clôturés sur une largeur bien inférieure à 3 m. Seuls les piétons sont encore en mesure d'utiliser le chemin mais ils ont été confrontés à la présence de taureaux sur les tronçons non clôturés. Cet éleveur prétend même être le propriétaire de l'assiette et en interdit désormais l'usage. La commune a décidé de s'emparer du dossier afin de faire rétablir l'assiette dans son intégralité de manière à ce que tous les usagers doux puissent y circuler et pour en faciliter l'entretien. Une mise en demeure a été adressée aux contrevenants afin de délimiter l'assiette du chemin dans un délai déterminé. En parallèle, la commune a demandé le bornage du chemin par un géomètre. Si les exploitants ne s'exécutent pas, la commune fera réaliser la mise en place de clôtures aux frais des contrevenants.</p>
	 <p>L'assiette a été réduite à une largeur de 1,5 m. Voirie inutilisable pour les cavaliers</p> <p>L'agriculteur a labouré une partie du cheminement</p>	
	 <p>L'éleveur n'a pas délimité le chemin par des clôtures.</p>	
		
Ciney	Achêne sentier n°43	<p>29/08/2020 Sentier à nouveau utilisable Le sentier N°43 qui était entravé est désormais bien praticable et a été intégré dans une promenade balisée.</p>
		

Achêne chemin n°2



29/08/2020 **Chemin en partie à l'abandon**

Ce chemin long de 5 km relie Sovet à Achêne et Leignon. Aux abords du domaine d'Onthaine, il manque d'entretien en plusieurs endroits ce qui le rend difficilement praticable.

Une réunion s'est tenue en présence du riverain, de l'échevine du tourisme, d'un responsable du groupe sentier et de l'ASBL chemins de Wallonie.

Les différents intervenants se sont entendus et le chemin fera l'objet d'une réhabilitation tout prochainement par le groupe sentiers de Ciney. Il a été décidé de conserver la largeur légale du chemin.

Ciney



Ciney

Sovet chemin n°4



29/08/2020 **Chemin labouré**

En raison de la construction de l'autoroute E411, ce chemin constitue la **dernière liaison douce** entre les villages de Thynes et Sovet. Il permet également une liaison vers Dorinne.

Actuellement labouré, nous avons interpellé la commune pour que l'agriculteur cesse de cultiver ce chemin de 6 m de large. Afin de moins « impacter » l'agriculteur, une solution pourrait se dégager (déplacement du chemin d'une centaine de mètres au NORD ou au SUD) suite à la construction de 2 éoliennes sur les terres agricoles.

Dinant

Thynes sentier 33



Avant les travaux

14/11/2021 **Construction d'une cabine haute tension sur le tracé du sentier** : un permis d'urbanisme a été octroyé par le fonctionnaire délégué de la DGO4 à ORES Assent pour permettre la construction d'une cabine à haute tension à côté du terrain de football de Thynes **sur le tracé du sentier 38**, sans avoir préalablement opéré à une modification du tracé de ce sentier.

Notre association a demandé au fonctionnaire de signifier au bénéficiaire du permis (ORES ASSENT) que ce permis est entaché d'une erreur de procédure et qu'il incombe au bénéficiaire du permis de régulariser celle-ci par l'introduction auprès de la ville de Dinant d'un dossier de modification du tracé du sentier afin de lui faire contourner la cabine à haute tension.

Après les travaux



Dinant

Thynes chemin 12



14/11/2021 **Chemin enfin praticable sur toute sa longueur** :

ce chemin a fait l'objet d'une réhabilitation (créer un passage dans la haie) en 2018 par le groupe sentiers de Dinant.

Jusqu'il y a peu, l'agriculteur local continuait d'exploiter la partie du chemin qui traverse ses cultures. Pour la première fois, l'intéressé a laissé une bande (largeur 2 m) non cultivée afin de permettre un usage aisé de la voirie.

Le groupe sentier de Dinant, avec l'autorisation du collège, va prochainement planter des haies afin de délimiter l'assiette réelle du chemin (5 m).

Dinant

Thynes chemin 5 (tronçon CE)



Le chemin n'est plus labouré
Haie à éclaircir

31/03/2021 **Chemin labouré, haie pas entretenue et dépôts illégaux** : sous l'impulsion du groupe sentiers de Dinant, et afin de réhabiliter une liaison avec le [chemin N° 4 de Sovet](#), l'administration communale s'est manifestée auprès des agriculteurs locaux pour que cesse le labourage du chemin et que les pneus et déchets inertes soient enlevés. L'agriculteur concerné a reconnu qu'il labourait un chemin public et a indiqué qu'il cesserait quand le passage sur le chemin serait rétabli dans la haie de 200 m.

La police a mené une enquête afin de tenter de déterminer à qui appartiennent les pneus. Les agriculteurs locaux se sont « rejetés la balle » et ont indiqué que « c'est un peu tout le monde » qui s'est servi de cet endroit comme décharge...

Le service technique communal a évacué une partie des déchets et les pneus.

L'agriculteur a cessé de labourer l'assiette du chemin qui est désormais fréquenté par les promeneurs... reste à élaguer la haie afin d'y créer un passage aisé... opération qui sera prochainement réalisée par les Wallo'net et le groupe sentiers de Dinant.



Dinant

Falmignoul chemin 19



26/01/2021 **Chemin labouré enfin accessible** : Ce chemin était labouré par les deux agriculteurs riverains. Le collège communal avait déjà exigé en 2020 qu'ils délimitent le chemin et cessent de le labourer.

Chemin de Wallonie a fourni aux autorités un dossier photographique afin de faire le point sur la situation.

Un des agriculteurs a finalement procédé au bornage de la limite qui le concerne et le cheminement est désormais accessible à tous les utilisateurs sur une largeur de 5 m.

Doische

Vodelée sentier n°12



20/08/2021 **Dissuasion de passage sur la passerelle du moulin BAYOT** Les nouveaux occupants du moulin empêchent les promeneurs d'utiliser ce sentier. Sur le terrain, aucun panneau n'empêche l'usage du sentier qui est bien repris au cadastre. Un panneau indique juste que le bois est une propriété privée. Un courrier de rappel a été adressé au Bourgmestre.



Hamois

Natoye sentier n°68

29/10/2021 **Recours de Chemins de Wallonie**

Recours de Chemins de Wallonie contre la délibération communale visant à supprimer le sentier

Houyet

Celles chemin 22



Chemin exploité à des fins privées : Ce dossier qui date de 2017 ne progresse plus. Le chemin N°22 continue d'être labouré chaque année... c'est pourtant un élément important du maillage entre Foy-Notre-Dame (commune de DINANT) et Celles (commune de HOUYET). La commune envisageait même d'intégrer cet itinéraire dans une promenade balisée. La commune manque clairement de fermeté vis-à-vis des exploitants concernés.

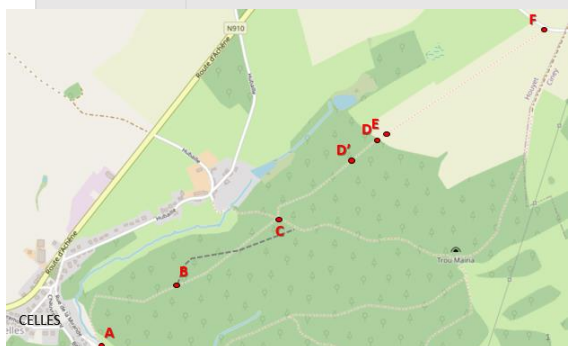
Houyet

Celles chemin 9

Entraves et labourage du cheminement : Le riverain, propriétaire du bois, tente clairement d'organiser la disparition de ce très long cheminement. Entre B et C, des dizaines d'arbres provenant de la propriété riveraine sont couchés sur le chemin depuis plusieurs années. De nouvelles voiries privées parallèles au [chemin N° 9](#) ont été créées. On peut également déplorer les dégâts de gibier dont la surpopulation est organisée par la plantation de plusieurs hectares de cultures à gibier tout autour du bois.



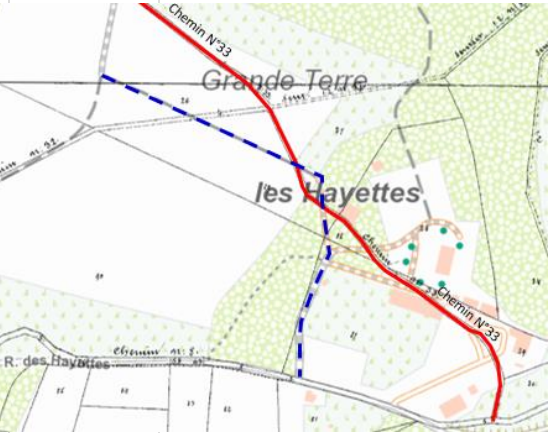
Suite à une discussion avec le « garde », un passage a néanmoins été aménagé entre E et D afin de permettre le franchissement de la culture à gibier. Le tronçon FE, qui était jadis bordé d'une drève, est toujours cultivé et le tronçon BC reste difficilement praticable. Une plainte a été déposée auprès du DNF et de la commune en 2020. La commune a indiqué qu'elle ne souhaitait pas entretenir d'autres voiries que celles qui sont balisées (!!) et le DNF n'a, à ce jour, toujours pas réagi.



Autour de Celles, il n'y a pas moins de 6 voiries communales (assiettes communales dont la largeur est en moyenne de 5 m) qui sont accaparées et exploitées illégalement : [chemin22](#), [chemin 20](#), [chemin 9](#), [chemin 10](#) (tronçon DK), [chemin 13](#) ; [chemin 32](#) !! « Paradis des promeneurs » peut-on lire sur la page d'accueil du site web de la commune... on pourrait également ajouter « Paradis des accapareurs »



Entre B et C
Au point E



<p>Houyet</p>	<p>Hulsonniaux chemin 10</p> 	<p>Chemin à nouveau praticable Ce chemin était tombé en désuétude principalement parce que les sapins qui le bordent n'avaient jamais été élagués par le propriétaires riverains. Une voirie parallèle sur fond privé s'était même créée. Nous avons déjà signalé ce problème en 2011. Infrabel devant utiliser le chemin pour avoir accès au pont ferroviaire de Châteux, la commune a décidé d'élaguer elle-même les sapins afin de permettre à infrabel d'empierrier le chemin avec du ballast et une couche de gravier très fin. La voirie qui a pourtant été inondée en juillet a bien résisté et n'a souffert d'aucune dégradation.</p>
<p>Mettet</p>	<p>Biesme sentier n° 74</p>	<p>23/12/2021 Enquête publique – suppression Une réclamation a été introduite en vue d'assurer un maillage de la partie sud du sentier 74 avec la partie sud du sentier 71 et le chemin 22</p>
<p>Namur</p>	<p>Dave i17 i18 i20</p> 	<p>26/10/2021 Bois de Répiat : Chemins innommés fermés. Aide au comité local Ces chemins étaient utilisés par les habitants de Dave depuis des temps immémoriaux. Des cheins dangereux en liberté font en sorte que plus personne n'ose passer. Une association locale a adressé un courrier à la ville de Namur. Chemins de Wallonie va interpellier la ville aussi . La commune d'Assesse s'adressera aussi à sa voisine car cela la concerne également</p>
<p>Namur</p>	<p>Flawinne sentier n° 81</p> 	<p>07/10/2021 Projet de suppression, réclamation de Chemins de Wallonie Ce sentier nous parait toujours utile dans le cadre de la mobilité douce dans le centre Flawinne. Notre association réclame contre sa suppression. Le 16 novembre 2021, le Conseil Communal décide ne pas procéder à la suppression du sentier étant donné les réclamations et l'avis défavorable du service Mobilité.</p>
<p>Onhaye</p>	<p>Falaen chemin 33</p> 	<p>05/08/2020 Constructions sur le chemin En 2020, des problèmes nous avaient été rapportés sur ce chemin qui démarre de la vallée de la Molinee. Ce chemin (en rouge sur l'extrait de carte ci-contre) est en partie cultivé et les propriétaires du haras des HAYETTES ont fait construire deux bâtiments sur son assiette : un hangar pour lequel un permis d'urbanisme avait été délivré (mais l'implantation n'avait pas été respectée) et un marcheur équestre construit quant à lui sans permis. Concernant le marcheur équestre, un permis a finalement été délivré pour le déplacer mais il n'a jamais été mis en œuvre. Un PV d'infraction a été déposé en 2009 et est toujours pendant. L'administration communale a plusieurs fois contacté le procureur du Roi et le fonctionnaire délégué pour tenter de faire avancer le dossier. Le collège communal compte ester en justice en 2022...</p>

	 <p data-bbox="272 432 625 499">Chemin i2 désormais interdit d'accès</p>	<p data-bbox="659 112 1442 257">Les promeneurs pouvaient circuler sur une voirie innommée i2 (en pointillés bleus) afin de rejoindre la rue des Hayettes mais depuis 2020, les propriétaires du haras n'y tolèrent plus le passage et se sont montrés même très agressifs vis-à-vis des passants.</p> <p data-bbox="659 286 1415 353">Un dossier avait été transmis à la commune qui avait exigé une régularisation pour janvier 2021.</p> <p data-bbox="659 383 1401 450">Depuis lors, rien n'a été entrepris par le manège qui continue d'empêcher l'usage de l'alternative au chemin 33 labouré.</p>
<p data-bbox="105 611 237 640">Profondeville</p>	<p data-bbox="256 611 496 640">Bois-de-Villers 18 i6</p>	<p data-bbox="659 539 1490 712">15/09/2021 Projet de suppressions de chemins - Réclamation Suppressions de chemins en vue de la création d'un parc photovoltaïque. Le chemin n°18 et une partie du chemin n°23 seraient supprimés, mais aussi et surtout le chemin n°i6 (non repris explicitement de l'enquête mais qui disparaîtrait aussi).</p>
<p data-bbox="105 790 169 819">Yvoir</p>	<p data-bbox="256 790 552 819">Evrehailles chemin n°i27</p>	<p data-bbox="659 741 1490 875">27/10/2021 Contact avec des utilisateurs. Un garde interpelle régulièrement les promeneurs afin de les dissuader d'utiliser cette jonction indispensable au maillage local. Selon plusieurs utilisateurs, actuellement, la voirie reste accessible</p>
<p data-bbox="105 907 169 936">Yvoir</p>	<p data-bbox="256 907 507 936">Houx sentier n°12bis</p>  <p data-bbox="256 1350 580 1417">Un échalier a été placé à la sortie du bois</p>	<p data-bbox="659 907 1490 1552">03/02/2021 Nouvelle enquête et décision du conseil communal (modification du tracé du sentier N° 12 et suppression partielle du sentier N° 13) ce dossier a fait l'objet d'une nouvelle enquête publique début 2021. Durant cette enquête, nous avons insisté sur l'accessibilité de la nouvelle voirie aux cavaliers, VTT et marcheurs. Nous avons également demandé que le dossier comporte une attestation du propriétaire de l'assiette du sentier i1 dans laquelle il reconnaît le caractère public de i1, ce dernier remplaçant le tronçon supprimé du sentier N° 13. Le 26 avril 2021, à l'unanimité, le conseil communal a accepté la mise en œuvre du nouveau tracé sur une largeur de 3 m tout en imposant la mise en place d'une signalisation indiquant le caractère public du passage. Les panneaux d'interdiction qui sont restés en place jusqu'il y a peu semblent avoir ENFIN été enlevés. La voirie n'est toujours pas signalée mais est désormais accessible. Un échalier a été placé à la sortie du bois en attendant la mise en place d'un dispositif qui permettra également le franchissement par les VTT, cavaliers et attelages.</p>
<p data-bbox="105 1843 169 1872">Yvoir</p>	<p data-bbox="256 1641 504 1671">Houx sentiers 1 et 2</p>	<p data-bbox="659 1641 1490 1865">10/08/2021 Entraves et panneaux d'interdiction : Ces deux sentiers dont sont friands les randonneurs aguerris (relief important) sont entravés par des branchages et panneaux d'interdiction. Le bourgmestre qui ne considère pas ce dossier comme étant « <i>prioritaire</i> » a été interpellé et a demandé un avis au DNF (le bois traversé appartient à la Région Wallonne).</p> <p data-bbox="659 1895 1474 2000">Chemin de Wallonie a également interpellé le DNF qui indiquait (en août) ne pas être en mesure de « <i>traiter la plainte rapidement en raison de sous-effectif</i> ».</p>



Sentier N° 9

Actuellement, les obstacles sont toujours en place mais il est possible de facilement les contourner. Il existe également une alternative un peu plus longue à ces deux voiries, il s'agit du [sentier i3](#), deux promenades balisées utilisent ce tronçon.



Sentier i2

[Yvoir](#)

[Houx](#) chemin N° [S](#) sentier N° [10](#)
[Purnode](#) sentier N° [13](#)

29/08/2020 **Entraves et panneaux d'interdiction** En août 2020, nous avons interpellé le collège communal au sujet de ces 3 cheminements, l'assiette du [chemin i5](#) appartenant au domaine public de la voirie et les [sentier N° 12](#) et [N° 10](#), étant des servitudes publiques de passage. C'est la même famille qui empêchait l'usage des [sentier N° 12 et N°13](#). Plusieurs panneaux dissuasifs ont été placés et un tas de bois a été sciemment mis en place afin d'empêcher l'accès au sentier N°12. Contrairement à ce que pensent plusieurs utilisateurs locaux, le bourgmestre estime pour l'instant qu'il ne s'agit pas d'une liaison importante pour le maillage local. Le DNF a également été interpellé en août 2021. Un rappel leur sera adressé.



Chemin i5



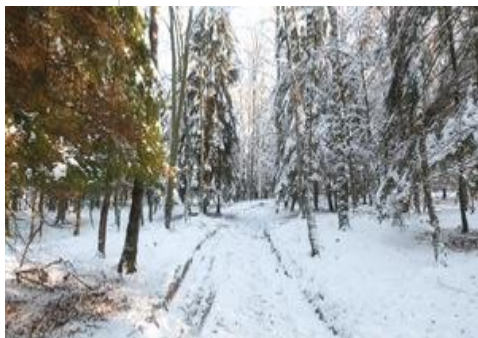
sentier12



Province de Luxembourg

[Manhay](#)

[Harre](#) [1](#) [23](#) [24](#) [25](#) [34](#) [i1](#) [i23](#) [i25](#) [i3](#)
[4](#)



16/11/2021 **Décision de justice de paix :**

Les 4 chemins du Bois de Harre sont publics

Reconnaissance des tracés actuels des chemins: les chemins de l'atlas sont supprimés par prescription(en 2017), une servitude de passage est reconnue sur les tracés actuels voir tracé sur notre site. Attention ne pas s'en écarter (dès que le balisage sera placé) sous peine d'astreinte. Toutefois il est à craindre que le demandeur de la suppression n'en restera pas là et se pourvoira en appel.

(Voir extrait de la décision judiciaire dans ce numéro.)

[La Roche-en-Ardenne](#)

[LaRoche-en-Ardenne](#) [20](#) [38](#) [i10](#) [i11](#)

22/11/2021 **Arboretum de Dester : projet de parc Dinosaur**

La Ville de La Roche-en-Ardenne souhaite mettre à disposition d'un tiers (porteur de projet) une propriété communale située en zone forestière et sur laquelle est implanté un arboretum. Plusieurs chemins seraient coupés et un sentier de contournement serait mis en place. Le DNF semble considérer (erronément) que le plan de secteur permet ce type d'implantation (certes il le permet en lisière de forêt mais pas au milieu comme ici.) Nous avons fait savoir au cantonnement qu'il se trompait en l'occurrence.

[Libin](#)

[Villance](#)

Jurisprudence intéressante en ce qui concerne les infractions à l'article 17 du code forestier. Le fonctionnaire sanctionnateur de la Région Wallonne a reconnu dans une décision d'il y a un an (1.12.2020) que l'infraction de placement illégal de barrières et panneaux visant à dissuader la circulation sur les voies publiques forestière est établie conformément au PV rédigé à l'encontre du contrevenant. Le juge condamne en outre aussi le fait qu'après le PV, le contrevenant n'ait pas mis fin à l'infraction. Il applique dès lors une amende qu'il considère dissuasive (le fonctionnaire sanctionnateur ne peut pas prononcer d'astreinte)

PUBLICATION JUDICIAIRE

JUGEMENT DE LA JUSTICE DE PAIX DE MARCHE-EN-FAMENNE du 16.11.2021

N° de Rôle 20A320 LITIGE M. A.WILMS contre COMMUNE DE MANHAY, ITINERAIRES WALLONIE (CHEMIN DE WALLONIE) & COLLECTIF DE DEFENSE DES CHEMINS PUBLICS DANS LES BOIS DE HARRE.

EXTRAITS PRINCIPAUX DU JUGEMENT du 16 novembre 2021 DU JUGE DE PAIX de Marche-en-Famenne

En cette couleur, mot à mot, les extraits du jugement. **En cette couleur, nos annotations dans le texte.**

« Le public utilise les chemins concernés de façon continue, non interrompue et non équivoque depuis plus de 30 ans . Cette utilisation ne résulte pas d'une simple tolérance dans le chef du demandeur. Comme rappelé en termes de conclusions par la commune de MANHAY (**représentée par Maître T. WIMMER**) la doctrine définit en ces termes la tolérance : « les actes de simple tolérance sont ceux qu'un propriétaire tolère que des tiers

accomplissent sur sa propriété , par obligeance et par souci de bon voisinage. Ils procurent un avantage à celui qui les accomplit, sans causer de dommage véritable au propriétaire qui les laisse s'exercer. Autorisés expressément ou tacitement par pure courtoisie, ils impliquent la pleine conscience du caractère bénévole de la concession faite » (J. HANSENNE, les biens, Ulg, t 1 1996, p 330, N°358).

Cette notion de tolérance ne peut sérieusement être invoquée en l'espèce . Au contraire, le demandeur a tout fait pour décourager le passage de promeneurs dans le bois de HARRE.(placement de panneaux « propriété privée », de barrières, de demande administrative, etc...) Invoquer dans son chef l'argument de la tolérance pour échapper à l'application du décret du 6.2.2014 relève de la mauvaise foi. Lors de la visite des lieux, il a été constaté la présence de nombreuses barrières posées par le demandeur à l'intérieur du bois. La présence de ces barrières n'est pas compatible avec la pseudo tolérance invoquée par le demandeur.

Le juge de céans estime tout comme la commune que la reconnaissance se base sur un plan de mesurage dressé par M. Benoit OUDAR , géomètre expert immobilier et il constate la création de voiries communales par usage du public pendant plus de 30 ans conformément aux articles 27 à 29 du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communal. Le passage du public ne résulte pas d'une tolérance du propriétaire mais de la propre conviction des promeneurs d'utiliser les dits chemins publics. En effet les promeneurs n'avaient pas connaissance des discordances entre les chemins repris à l'atlas et ceux qu'ils utilisaient effectivement. . Cet élément est par ailleurs corroboré par le fait qu'il a été jugé que les tracés originels n'ont pas été utilisés pendant plus de 30 ans alors que la présence continue de promeneurs dans le bois de Harre est avérée au cours de cette même période (jugement Justice de paix de Laroche 14.11.2017).

Les panneaux d'interdictions placés par M WILMS pour tenter d'interdire l'usage des chemins par les promeneurs concernaient des sentiers privés et perpendiculaires aux sentiers habituellement empruntés par le publics ou étaient à tout le moins placés de façon ambiguë. Cela a été constaté lors de la visite des lieux.

Les promeneurs ont immédiatement réagi à la pose de ces panneaux en vue de s'assurer que l'usage des chemins habituellement empruntés ne leur serait pas interdit. Il s'agit de la preuve que les promeneurs ont toujours eu la conviction que ces chemins revêtaient un caractère public . Leur passage est dès lors non équivoque et ne peut s'expliquer par la jouissance d'un autre droit que celui résultant d'une servitude de passage d'utilité publique.(...)

Le juge de céans estime que les conditions des articles 27 et 28 du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale sont rencontrées. Il constate l'existence de servitude de passage d'utilité publique au sein du bois de HARRE conformément aux tracés repris en noir sur le plan du

géomètre OUDAR du 30.9.2015 , soit la création de voirie communale par l'usage du public pendant plus de 30 ans.

Le demandeur insiste sur le fait que le collectif de défense des chemins publics dans les bois de Harre encourage à utiliser les chemins privés de M. WILMS.

Le juge de Céans suit ici le demandeur . Il n'est pas tolérable que les promeneurs ou autres riverains s'écartent des chemins 1, 23, 25 et 34 tels que parfaitement tracés par M. OUDAR. (...) Le juge de céans estime néanmoins que si le tracé des chemins 1, 23, 24 (erreur de frappe car il faut lire 25) et 35 est balisé avec précision par la commune, les utilisateurs pédestres du bois de HARRE resteront sur ces derniers.

Il fait droit à la demande de M Wilms quant à sa demande vis-à-vis de la commune de faire le nécessaire en vue de faire respecter sa propriété hors de l'utilisation des chemins 1, 23, 25 et 34 (lire 34 car il s'agit d'une erreur de frappe)

Il est ainsi ordonné à la commune de MANHAY, sous astreinte, de veiller , par tout moyen utile (... voir texte de la décision) à faire respecter la propriété privée de M WILMS hors l'usage des chemins pour lesquels une servitude de passage d'utilité publique est reconnue par le présent jugement.

Cette obligation sous astreinte sera également mise à charge des deux parties intervenantes volontaires. Ces dernières devront, via leurs différentes publications écrites ou électroniques via le W.E.B faire respecter la propriété privée du demandeur , sauf l'utilisation des chemins pour lesquels une servitude de passage d'utilité publique est reconnue pour les habitants de la commune et tous les autres intéressés (chemins 1, 23, 25 et 35 (nouvelle erreur de frappe, lire 34 au lieu de 35)

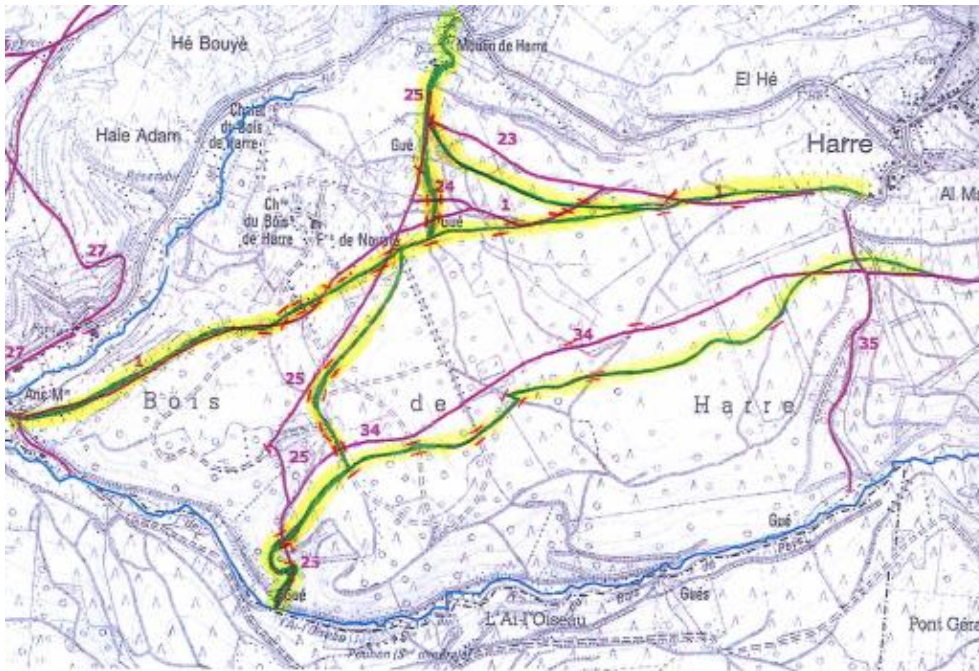
Le juge de Céans sur le conseil de la commune quant à l'argument de l'excès de pouvoir. Il n'y a pas d'excès de pouvoir dans le chef de la commune qui, après l'adoption du décret du 6.2.2014 ne fait qu'appliquer ce dernier. Avant l'entrée en vigueur de ce dernier, la commune n'avait effectivement pas de pouvoir pour déterminer l'usage public d'un chemin ou d'une voirie . (...)

Le juge de céan estime que M Wilms ne rapporte pas en quoi l'acte de constat de création de chemins publics serait une mesure grave à son encontre et qu'elle serait prise en raison de son comportement(...)

L'autorité publique ne disposant d'aucun pouvoir discrétionnaire , étant face à un droit subjectif, il n'y avait pas lieu de mettre en œuvre le principe « *audi alteram partem* ». (...) M Wilms est en droit de contester

judiciairement ce constat. C'est , du reste, l'objet de la présente procédure. Il n'a dès lors en rien été préjudicié

par le fait de ne pas avoir éventuellement été auditionné préalablement. L'argument n'est pas fondé.



LEGENDE DE CE PLAN Ce plan (reprenant les données du plan OUDAR de 2015) mentionne en vert les chemins considérés par le juge de paix comme servitudes d'utilité publique . En fuschia figurent les anciens chemins de l'atlas déclassés. Les petits traits rouges indiquent tous les chemins existant sur le terrain qui ne peuvent être empruntés par le public. (risque d'astreinte de 250 € en cas d'infraction.)

DECISION.

Nous juge de paix :

Disons l'action principale de M A.WILMS en grande partie non-fondée, sauf à ordonner à la commune de Manhay, à l'ASBL Itinéraires de Wallonie et à l'association de fait Collectif de défense des chemins publics dans les bois de Harre, à veiller , par tous moyens utiles, (signalisation adaptée depuis la voirie publique, balisage, plans, prospectus de randonnée, publication internet, publication du présent jugement aux valves communales, etc...), à faire respecter la propriété privée de Monsieur WILMS en dehors de l'utilisation des chemins N° 1, 23, 25 et 34 pour lesquels une servitude d'utilité publique est reconnue par la présente décision.

Assortissons cette obligation faite à la partie défenderesse et aux parties intervenantes volontaires, dont l'intervention a été reçue, d'une astreinte de 250€ pour tout acte posé et constaté en violation du droit de propriété privée de Monsieur WILMS avec un plafond total de 250.000€ par partie.

Déboutons le demandeur de ses autres prétentions et lui délaissions ses dépens.

Disons l'action reconventionnelle de la commune recevable et fondée.

Constatons l'existence des servitudes de passage d'utilité publique au sein du bois de HARRE , conformément aux tracées des chemins , 23, 25 et 34 repris en noir sur le plan du géomètre OUDAR du 30.9.2015 (NDLR, en vert sur le plan ci-avant) (pièce 14.1. annexe 1 du dossier de la commune de Manhay, plan joint à la délibération du 18.12.2019) soit la création de voiries communales par l'usage du public pendant plus de 30 ans et ce, uniquement pour ces chemins 1, 23, 25 et 24 tels que détaillées en termes de motivation.

Condamnons le demandeur au principal qui succombe principalement aux dépens, soit l'indemnité de procédure liquidée à hauteur de 1.440€ par le conseil de la commune de MANHAY.

Condamnons la partie demanderesse aux frais de mise au rôle de 50€ et à la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne, liquidée à la somme de 20€

Et Nous, juge de paix avons signé avec le greffier (juge de paix Laurent SACRE, Greffière Catherine DELUSSU)

COMMENTAIRE : Le texte qui précède est une PUBLICATION ordonnée JUDICIAIREMENT (voir partie en gras du jugement). Elle concerne tous les membres de notre association qui, s'ils se rendent dans les bois de Harre, doivent rester scrupuleusement sur les chemins mentionnés en vert sur le plan ci-avant, sous peine d'un risque d'astreinte de 250 € s'il sont surpris par le garde assermenté de M WILMS sur un chemin adjacent non public. La commune veillera tout prochainement au balisage précis des chemins autorisés et à prévenir les distraits qui emprunteraient les chemins privés adjacents.

Cela étant précisé, le jugement constitue pour la commune et pour nous une réelle victoire en justice car nous n'avons jamais revendiqué d'utiliser les chemins adjacents mais uniquement les grands chemins que le juge a reconnu comme étant publics.

Malgré le caractère on ne peut plus catégorique du jugement, il est cependant à craindre que l'on n'en restera pas là et que M WILMS se pourvoira en appel de la décision du juge de paix.

Dans l'intervalle pourtant, le jugement est applicable et dès que le balisage communal aura été effectué pour éviter les distractions, chacun pourra parcourir les dits chemins en toute légalité.

Albert STASSEN

Président de Chemins de Wallonie

MERCI DONC AUX UTILISATEURS DES CHEMINS DANS LES BOIS DE HARRE :

1° d'attendre que la commune ait placé les panneaux de balisage prévus aux entrées des chemins autorisés dans les bois de Harre, afin de ne pas prêter le flanc à des actions d'astreinte en cas d'infraction .

2° Lorsque les panneaux seront placés aux entrées, de bien respecter les 4 tracés autorisés qui seront bien balisés avec interdiction d'emprunter les chemins perpendiculaires privés de M. Wilms.

3° Lorsque les panneaux seront placés aux entrées, suivre scrupuleusement les instructions qui y figurent, ne pas lâcher la laisse des chiens, rester sur les chemins autorisés, ne pas faire du bruit, respecter la quiétude de la forêt,

4° Ne pas oublier que tout non respect des mesures ci-avant peut valoir à leur auteur une astreinte importante ainsi qu'à notre association.

5° En cas d'intimidation par M Wilms ou son garde, merci de nous contacter sur le champ (0476 273898) sans prendre d'initiative inconsidérée.

Sentier 176 Ellezelles : un cas qui s'éternise :

Sur le front du sentier 176 dans un village gaulois

Nous sommes en 2021 ap. J-C. la paix règnerait sur toute l'Europe si elle n'était confrontée à une pandémie. Les populations cherchent des lieux où se réfugier, des lieux où la vie peut continuer de s'épanouir au grand air, à l'abri des risques de la contamination, de la promiscuité, de la foule.

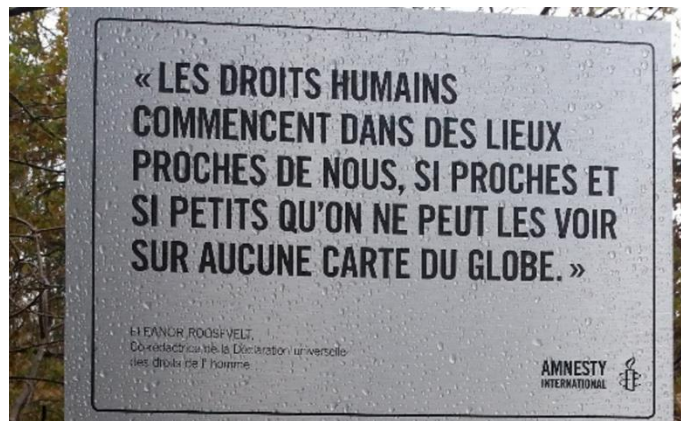
Toute l'Europe ? Non. Certains villages sont réticents à densifier et à ouvrir leur réseau de voies douces pour le bien-être du plus grand nombre.

Ainsi, il en est un qui est reconnu comme le village des sorcières avec son célèbre sentier de l'Étrange. Celui-ci, vitrine emblématique d'un folklore local a été, à juste raison, réinventé par son génial créateur, Jacques Vandewattyne, « comme levier d'un renouveau de la vie villageoise » (1). Depuis, perfusé d'une publicité permanente, il aspire et concentre la foule jusqu'à l'encombrement (20.000 touristes/an). Ce sentier a été trop longtemps l'enfant unique et choyé des autorités locales qui ont négligé toute alternative de mobilité. À les entendre, les autres sentiers n'ont pas



le droit à l'existence : ce sont, prétendent-ils, des sentiers moribonds qui forment une famille trop nombreuse à entretenir. Dès lors, ces sentiers « malfamés » vivent par la grâce de bénévoles volontaires parfois considérés comme des activistes pervertis aux idées avant-gardistes du maillage et de mobilité douce ! Dans ce contexte particulièrement clivant, l'ambiance a des relents d'une guerre d'usure.

In fine, nul doute que l'issue de ce bras de fer penchera du côté de ceux qui, se battant contre un quarteron d'édiles timorés et paralysés devant les enjeux du futur, se mobilisent dans un inéluctable mouvement de libération...Y renoncer serait tomber dans le 176e dessous !



Domage ! car ce village vient d'être élevé au rang de village « Lumière » (Amesty International). Toute chose étant égale par ailleurs, lors de la récente inauguration d'une aire consacrée à cette noble organisation militante, une personne avisée m'a glissé dans l'oreille : « *C'est aussi ton combat, pas moins difficile, chez nous* ».

Elle ne croyait pas si bien dire...

À l'approche de Noël, quel hymne à la gloire des laissés-pour-compte les anges entonneront-ils dans nos campagnes ?

(1) Citation parue ce 29-11-2021 dans Le Courrier de l'Escaut

Michel Richart

Hoegne et Ninglinspo, une comparaison liégeoise entre deux gestions des accès à la petite voirie



Il n'est pas surprenant qu'après l'épisode météorologique dévastateur de mi-juillet diverses communes ont notifié des interdictions de passages sur certains chemins de promenades dont la dangerosité était manifeste. C'est ainsi que la commune de Jalhay, qui a détenu le peu enviable record de précipitations pendant ces trois funestes journées des 14, 15 et 16 juillet a ordonné tout simplement la fermeture et l'interdiction de toutes les balades (sic). Formulation maladroite (une personne sortant de chez elle pour prendre

l'air sur le territoire jalhaytois aurait été susceptible de poursuites !) mais compréhensible si l'on sait que pour les trois principaux cours d'eau qui font la renommée touristique de Jalhay (Hoegne et ses affluents Sawe et Statte) pratiquement tous les ponceaux ou passerelles ont été balayés par les flots. Même des ponts en dur ont été sévèrement endommagés. Rapidement, un impressionnant mouvement de restauration s'est mis en branle. Le très actif groupement de bénévoles qui avait si bien équipé les promenades locales a retroussé ses manches, aidés aussi par d'autres collectifs (Amis de la Fagne, associations de traileurs..) et la commune elle-même. Graduellement, les restrictions d'accès ont diminué au point que le site de l'office de tourisme local ne mentionne plus les



promenades à nouveau ouvertes, comme il l'avait fait dans un premier temps, mais spécifie dorénavant les quelques rares tronçons qui restent toujours inaccessibles.

Le hasard m'a fait rencontrer un de ces bénévoles jalhaytois qui m'a appris que 20 de leurs passerelles avaient été détruites mais que 7 avaient restaurées ou remplacées, s'ajoutant à l'une ou l'autre réfection d'autres privés et au rétablissement de la célèbre passerelle de Belleheid par les services communaux. Il reste du travail, notamment sur la Statte et sur certains tronçons de la Hoegne dont le passage de la célèbre cascade Léopold II (liste non limitative...). Fameux chantiers en perspective ! Quoi qu'il en soit, la commune de Jalhay et ses administrés ont démontré une réelle énergie à restaurer et à rendre au plus vite l'essentiel du réseau de promenades accessible au public.

On ne peut en dire autant d'Aywaille avec la fameuse promenade du Ninglinspo dont on se rappellera que l'accès était limité/interdit sous divers prétextes souvent fallacieux : covid (!), circulation routière (!), incivilités, sur-fréquentation... Interdiction théorique puisqu'extrêmement lacunaire en termes d'affichage sur le terrain. Inquiet des dégâts que les intempéries de juillet auraient pu causer dans la région, je suis allé faire un petit tour un mois plus tard. En fait, sur toute la promenade, une seule passerelle a été arrachée mais s'avère aisément contournable, le reste du parcours étant parfaitement accessible pour un randonneur correctement chaussé.

Qu'a fait le bourgmestre aqualien ? Ordonner une nouvelle interdiction, clamée à grands cris dans la presse locale mais dont l'affichage était tout aussi (si pas plus) absent que pour l'ordonnance précédente sur la plupart des multiples points d'accès.

Et d'une nouvelle visite sur les lieux le 3 décembre, nous ne relevons plus aucune interdiction de passage sur le terrain.

La passerelle est toujours « à la dérive » mais un contournement est clairement indiqué et un panneau mentionne l'instauration d'une « zone de restauration de la nature ».

Pour le randonneur, cette légère modification (moins d'une centaine de mètres) est parfaitement acceptable et nous pensions alors que le chapitre des interdictions sur le Ninglinspo était clos. Mais non ! Le site de la commune mentionne toujours la « limitation » d'accès réservés aux seuls habitants du coin et indique « Une étude de préservation du site avec des recherches de solutions est en cours afin de réparer et protéger au mieux le site. »

Ne nous berçons pas d'illusions et n'appliquons pas la langue de bois : Aywaille (ses autorités locales) s'est caché derrière des prétextes plus ou moins bienvenus pour limiter la fréquentation de l'entièreté d'un site indubitablement public



Passerelle située au-dessus du Bain d'Hermès sur le Ninglinspo (infranchissable mais contournable en remontant sur une centaine de mètres en laissant le ruisseau à main gauche pour aboutir à un autre ponceau parfaitement intact). Photo prise à la mi-août.



«Panneau » d'interdiction sur le Ninglinspo. Disparu en décembre, on ne va pas s'en plaindre.

Au lieu de réduire les nuisances réelles de manière efficace et rationnelle (on pense notamment aux réels problèmes de parkings et de mauvais comportements automobilistes, problèmes qui ne sont pas le monopole de la cité aqualienne), les édiles locaux ont utilisé des évènements accidentels (covid, inondations...) pour se soustraire à leurs responsabilités.

Même si elles n'ont pas toujours été de notre goût, les interventions des autorités à Jalhay ou, autre exemple, dans les Hautes Fagnes à la sortie de l'hiver, témoignaient d'un réel souci de préserver la nature et de garantir la sécurité des passants tout en laissant la plupart du temps l'ensemble des petites voiries ouvertes à tous. Nous n'avons aucun problème à voir de légères modifications de voiries pour cause de protection de telle ou telle station de grand intérêt botanique ou zoologique.

Mais nous croyons aussi qu'il faut prendre les utilisateurs de la petite voirie pour ce qu'ils sont : des adultes responsables. Ce qui entend bien sûr que les débordements de certains d'entre eux doivent être poursuivis et sanctionnés.

Nous ne croyons pas, par contre, aux punitions collectives et aux restrictions discriminatoires dont Aywaille s'est fait la championne.

Un droit fondamental comme la liberté d'aller et venir peut-être limité, mais les limitations doivent être raisonnables et proportionnées. Ce concept a manifestement échappé jusqu'à présent à la commune aqualienne.

Y. Pirlet



Les bénévoles de Sart-Jalhay et les Amis de la Fagne ont restauré plusieurs passerelles entre Hockai et Belleheid après les inondations. (photos Roger Herman, Les Amis de la Fagne)

